

ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TRAVAUX – ROUTE DU PASTEL

N° 2023/22

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 30 juin 2023 de la Société SOLUTIONS30, représentée par M Ronald Cabrol, agissant pour le compte de la société ORANGE, 685 Rue de la Vieille Poste 34 000 MONTPELLIER (France), et devant intervenir pour réparer une conduite télécom sous chaussée dans la commune de SOUILHANELS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera perturbée du 17 juillet 2023 au 31 juillet 2023 inclus. La Société SOLUTIONS 30 est autorisée à pratiquer les interventions décrites dans la demande d'arrêté de police de la circulation du 30 juin 2023.

ARTICLE 2 : La circulation sera règlementée pendant toute la durée du chantier. Pendant cette période, le stationnement sera interdit, et la chaussée sera restreinte sur la Route du Pastel, au niveau de l'abri du bus « LE CAMMAS ». Cette restriction à la circulation prendra effet à partir du lundi 17 juillet 2023 à compter de 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 31 juillet 2023 à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3 : Concernant les travaux effectués pendant la période scolaire, la société SOLUTIONS 30 s'engage à laisser libre accès aux bus scolaires desservant les établissements de la commune.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès de la voie concernée. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la SOCIETE SOLUTIONS 30.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

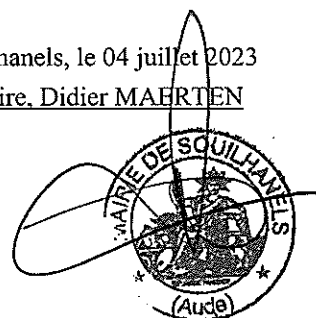
ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 04 juillet 2023

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

2023/23

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de SOUILHANELS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du commerce, notamment les articles L442-7, L442-8,

VU l'arrêté 2023/01 de la commune de Souilhanel, en date du 05 janvier 2023, autorisant M
BLOTIERE Hervé à exercer le dimanche soir son activité de pizzaiolo sur le domaine public
communal,

VU la demande en date du 01 juillet 2023 par laquelle Monsieur BLOTIERE Hervé
sollicite l'autorisation d'exercer cette même activité le vendredi soir, en remplacement du dimanche, à
compter du 15 septembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 15 septembre 2023, Monsieur **BLOTIERE Hervé** est autorisé à
occuper l'emplacement le vendredi de 17h30 à 22h00, devant le monument aux morts, à condition de
ne pas empiéter sur la chaussée

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31/12/2023- Elle est
personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les
périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune
fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le
permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5


* Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 10 juillet 2023

Le Maire, Didier MAERTEN

PO. 1^{er} Adjoint
CRAVERO PASCALE


Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter
de la présente notification.

**ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
DANS LE CADRE DE REPARATION DE FUITES ET TRAVAUX URGENTS
SUR RESEAUX**

N°2023/28

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriale,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT la demande d'arrêté de police de M Stéphane GLEIZES pour la société SUEZ Eau France SAS, Ordonnancement 10 rue Henri Becquerel 11400 Castelnaudary Cedex 9, en date du 21 juillet 2023, relative à la nécessité d'intervenir Chemin du Camas Haut pour réparation de fuite d'eau sur le réseau d'eau potable de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SUEZ Eau France SAS est autorisée à intervenir du 24 juillet 2023 et jusqu'au 28 juillet 2023 afin de réaliser les travaux de réparation de la fuite sur le réseau AEP située Chemin du Camas Haut. La circulation des véhicules sera modifiée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La société SUEZ Eau France SAS devra signaler son chantier, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est donnée à compter du 24 juillet 2023, à 08h00, et jusqu'au 28 juillet 2023, 18h00. Elle pourra être abrogée sur décision du maire de la commune de SOUILHANELS.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante par l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux de réparation ou intervention sur fuite, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de **réparer à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique, à ses dépendances, ou à tout autre espace public ou privé** concerné par l'intervention de la société SUEZ Eau France SAS.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

A Souilhanel, le 24 juillet 2023

Le Maire
Didier MAERTENS



ARRÊTE
PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

N°2023/29

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUILHANELS

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

ARRETE

Article 1 Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom – Prénom **DUMENIL Stéphanie**
- Adresse – Commune 1 Chemin du Mirailou 11400 SOUILHANELS
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ECA Assurances 92-98 Boulevard Victor Hugo 92115 CLICHY Cedex
N° de contrat : ECANIY294450
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 1/09/2021 par COQUET Fred – 11120 St Marcel sur Aude

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : SHADOW
- Race : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) : n° 2ROT109330
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance 15/08/2021
- Sexe : mâle
- N° de puce n° 250268743921545 implantée le 11/10/2021
- Vaccination antirabique effectué le 11/11/2021
- Évaluation comportementale effectuée le :09/09/2022 par Anne de Châteauvieux (N° d'ordre 15220)

ARRÊTE
PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

N°2023/30

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUILHANELS

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.211-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

ARRETE

Article 1 Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom – Prénom **DUMENIL Stéphanie**
- Adresse – Commune 1 Chemin du Miraillou 11400 SOUILHANELS
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ACM IARD SA 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen 63000 STRASBOURG
N° de contrat : BQ 7873578
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 1/09/2021 par COQUET Fred – 11120 St Marcel sur Aude

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : SANDY OF LEGEND MYSTERIA
- Race : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) : n° 2ROT.109907/14701
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance 03/10/2021
- Sexe : femelle
- N° de puce n° 250268780060658 implantée le 24/01/2022
- Vaccination antirabique effectué le 30/12/2022
- Évaluation comportementale effectuée le : 12/12/2022 par Anne de Châteauvieux (N° d'ordre 15220)

ARRÊTE
PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

N°2023/31

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUILHANELS

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

ARRETE

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom – Prénom **DUMENIL Stéphanie**
- Adresse – Commune 1 Chemin du Mirailou 11400 SOUILHANELS
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ACM IARD SA 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen 63000 STRASBOURG
N° de contrat : BQ 7873578
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 1/09/2021 par COQUET Fred – 11120 St Marcel sur Aude

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : THYA OF LEGEND MYSTERIA
- Race : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) : n° 2ROT.112113
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance 04/06/2022
- Sexe : femelle
- N° de puce n° 250268732815372 implantée le 06/09/2022
- Vaccination antirabique effectué le 06/09/2022
- Évaluation comportementale effectuée le : 05/07/2023 par Anne de Châteauvieux (N° d'ordre 15220)

**ARRÊTE DE DETENTION PROVISOIRE
D'UN CHIEN DE 1ère OU DE 2ème CATEGORIE
AGE DE MOINS DE 1 AN**

N°2023/32

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUILHANELS

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales des chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux ;

Vu la demande de permis provisoire de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

ARRETE

Article 1 - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom – Prénom **DUMENIL Stéphanie**
- Adresse – Commune 1 Chemin du Miraillou 11400 SOUILHANELS
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ACM IARD SA 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen 63000 STRASBOURG
N° de contrat : BQ 7873578
- Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le 1/09/2021 par COQUET Fred – 11120 St Marcel sur Aude

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : URKA DU TEMPLE D'ADRANOS
- Race : Rottweiler
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) : n° 2ROT.1146.94
- Catégorie : 2ème
- Date de naissance 28/02/2023
- Sexe : femelle
- N° de puce n° 250269610728273 implantée le 25/04/2023
- Vaccination antirabique effectué le 30/05/2023